



CENTRE COMMUNAUTAIRE **HOCHELAGA**

NOTRE MISSION : RENDRE SERVICE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RATIFIÉS NOVEMBRE 2023
RÉVISÉS LE 15 SEPTEMBRE 2003
RÉVISÉS LE 15 JUIN 2015
RÉVISÉS LE 12 JUIN 2017

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente Corporation, connue et désignée sous le nom Centre Communautaire Hochelaga.

Article 1.2 CONSTITUTION

La corporation a obtenu les lettres patentes la constituant en personne morale sans but lucratif conformément à la troisième partie de la Loi, le 9 février 1966, et a comme numéro d'entreprise (NEQ) 1144680429.

Article 1.3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la localité à Montréal dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve, à toute adresse déterminée par le conseil d'administration.

Article 1.4 DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, l'expression ;

Acte constitutif - Désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires;

Administrateurs - Désigne les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale et dont les noms apparaissent au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre des entreprises du Québec;

Agrément - Désigne la procédure par laquelle le conseil d'administration statue s'il est dans l'intérêt de la corporation d'accepter la demande d'adhésion d'un nouveau membre;

Conseil d'administration - Désigne l'instance de la corporation formée de tous les administrateurs;

Jour - Désigne un jour de calendrier, incluant les fins de semaine et jours fériés;

Loi - Désigne la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q., c. C-38, partie III;

Majorité simple - Désigne 50% plus une des voix exprimées « Loi » désigne la partie 3 de la Loi sur les compagnies ;

Interprétation - Dans les présents règlements, la forme masculine attribuée aux personnes ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Article 1.5 **NATURE** – Un organisme à but non lucratif dans le domaine des loisirs et de support communautaire à la population.

Article 1.6 **BUTS**

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la Corporation sont les suivants :

- 1) Établir et gérer à l'intention du grand public un centre communautaire qui servira aux programmes culturels, aux activités athlétiques, au théâtre, à l'art, à la musique, à l'artisanat et aux loisirs ;
- 2) Réduire la pauvreté en assurant les aliments et d'autres produits de base aux personnes à faible revenu en complémentarité avec les organismes communautaires ;
- 3) Offrir des camps d'été pour des jeunes issus de familles à faible revenu.

SECTION 2

LES MEMBRES

Article 2.1 CATÉGORIES

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres :

- 1) Les membres actifs ;
- 2) Les membres honoraires ;

Toute personne physique qui est un employé salarié de la corporation ne peut en être membre. Si elle désire devenir membre après avoir quitté ses fonctions, elle peut adhérer à la corporation à titre de membre actif. Sa demande sera soumise à la procédure d'agrément prévue aux articles.

Article 2.2 LES MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus, intéressée par les activités et le développement de la corporation, ayant reçu l'agrément du conseil d'administration et acquitté sa cotisation annuelle devient membre de la corporation en s'engageant à respecter les présents règlements et en se conformant à toute autre condition fixée par le conseil d'administration.

La procédure d'agrément des nouveaux membres actifs est effectuée par le conseil d'administration, lors de ses réunions régulières. Les personnes qui ne reçoivent pas l'agrément ne peuvent devenir membres de la corporation.

Article 2.3 LES MEMBRES HONORAIRES

Toute personne physique reconnue par le conseil d'administration comme ayant apporté une contribution exceptionnelle au développement de la corporation. Les membres honoraires n'ont pas à acquitter la cotisation annuelle.

Article 2.4 DROITS DE MEMBRES

Tous les membres de la corporation reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales et peuvent y participer. Ils disposent, lors de ces assemblées, du droit de parole et du droit de vote. Tous les membres sont éligibles pour siéger au conseil.

Article 2.5 COTISATIONS

Tous les membres actifs doivent payer annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont établis par le conseil d'administration. Cette cotisation n'est pas remboursable. Le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti entraîne la perte du statut de membre actif.

Article 2.6 SUSPENSION ET EXPLUSION

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou dont le comportement porte préjudice à cette dernière. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit, par courrier électronique, informer. Succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 2.7 APPEL

Tout membre expulsé par le conseil d'administration peut en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à la majorité des deux tiers des membres présents, sera finale et sans appel.

SECTION 3

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de la corporation.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole, mais non du droit de vote.

Article 3.2 CATÉGORIES

Les assemblées générales sont :

- 1- Annuelle ;
- 2- Extraordinaire ;

Article 3.2.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est tenue à une date et en un lieu fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier.

Article 3.2.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande du conseil d'administration ou à celle d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des membres qui doivent faire parvenir au conseil d'administration une demande écrite en ce sens en conformité avec l'article 99 de la Loi. L'assemblée est tenue pour un objet défini, à l'exclusion de tout autre objet.

Article 3.3 ORDRE DU JOUR

Les matières suivantes, même si elles sont sans objet, doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, en plus de toute autre question que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale:

- a) Constatation du quorum;
- b) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour;

- d) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale extraordinaire tenue entre temps;
- e) Acceptation des visiteurs et présentation des nouveaux membres actifs;
- f) Présentation du rapport du conseil d'administration;
- g) Présentation du rapport d'activités;
- h) Présentation et adoption des états financiers audités;
- i) Nomination de l'auditeur externe indépendant;
- j) Présentation et ratification des modifications aux règlements généraux, si ces derniers ont été modifiés;
- k) Élection :
 - 1) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection;
 - 2) Élection des administrateurs;
 - 3) Élection du président parmi les administrateurs par les membres présents à l'assemblée;
- l) Nomination des autres dirigeants :
 - 1) Suspension de l'assemblée générale annuelle pour nomination des dirigeants par le conseil d'administration nouvellement élu;
 - 2) Présentation des dirigeants du conseil d'administration;
- m) Varia et commentaires des membres :
- n) Levée de l'assemblée.

Article 3.4 CONVOCATION

Toute assemblée générale est convoquée à une date fixée par le conseil d'administration. La convocation est envoyée aux membres par la poste, ou par courrier électronique, aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins dix (10) jours à l'avance. L'avis de convocation est donné par toute personne autorisée par le conseil d'administration.

L'omission involontaire de donner à un membre un avis de convocation n'affecte en rien la validité d'une assemblée générale.

L'avis de convocation doit mentionner :

- 1- La date, l'heure et l'endroit de cette assemblée ;
- 2- Le montant de la cotisation annuelle et qu'elle est payable avant ladite assemblée.

Article 3.5 INCLUSION

Assemblée générale annuelle L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des postes en élection ;
- f) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

Article 3.6 INCLUSION – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

Article 3.7 AJOURNEMENT

Toute assemblée générale peut être retardée ou ajournée pour une période maximum de trente (30) minutes, pour permettre l'atteinte du quorum.

Article 3.8 QUORUM

Le quorum lors de toute assemblée générale est constitué d'un minimum de 20 membres présents.

Article 3.9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les travaux de toute assemblée sont dirigés par un président et un secrétaire élus à la majorité des membres présents au début de l'assemblée.

Article 3.10 PROCÉDURES

Toute assemblée de membres se déroule dans le respect de l'ensemble des présents règlements. En l'absence de règles de procédure spécifique sur un point donné, l'assemblée déterminera, par résolution adoptée à majorité, la procédure à suivre.

Article 3.11- VOTE

Toute résolution soumise à une assemblée doit être proposée et appuyée par un membre, et être votée à main levée. Elle est adoptée à la majorité simple. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les membres ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 3.12 ÉGALITÉ

Si une résolution obtient un nombre égal de votes contre elle et en sa faveur, la majorité n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant.

Article 3.13 ADOPTION À L'UNANIMITÉ

Si une résolution obtient un nombre égal de votes contre elle et en sa faveur, la majorité n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant.

Article 3.14 VOTE AU SCRUTIN SECRET

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée, lorsqu'une proposition en ce sens est adoptée à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée remet alors à chaque membre présent un bulletin de vote sur lequel chacun inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote est ensuite dépouillé par le président et le secrétaire d'assemblée et le résultat en est annoncé par le président d'assemblée. Ce résultat annule et remplace le résultat de tout vote à main levée tenu au cours de l'assemblée sur la proposition concernée.

Article 3.15 PARTICIPATION À DISTANCE

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision est inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

SECTION 4

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 4.1 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le déroulement de l'élection des administrateurs est dirigé par un président et un secrétaire nommés par les membres présents. Le président et le secrétaire d'élection peuvent ne pas être membres de la corporation et peuvent cumuler leur fonction avec celles de président et secrétaire d'assemblée.

Article 4.2- ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

- a- En premier lieu, le président informe les membres du nombre ainsi que de la nature de postes à combler, de même que la durée du mandat. Les mandats étant de deux (2) ans, il y aura aux années paires six (6) postes et aux années impaires six (6) autres postes d'administrateur à combler.
- b- Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.
- c- Les employés rémunérés de la Corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.

Article 4.3 MISE EN CANDIDATURE

Toute mise en candidature se fait sur place (sur les lieux), sur proposition d'un membre appuyée par un autre membre présent. Un membre peut proposer sa propre candidature. Les candidatures par procuration sont acceptées. Un membre absent, peut signifier son intérêt pour être administrateur et proposer sa candidature avant l'ouverture de l'assemblée en transmettant une demande écrite en ce sens par courriel au secrétaire de la corporation. La candidature d'un membre proposée et appuyée devient officielle par son acceptation par le membre concerné. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 4.4- ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Tout en respectant la répartition des postes requise au sein du conseil d'administration, si le nombre des candidatures officielles est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, tous les membres qui ont présenté leur candidature sont déclarés élus par acclamation. Le cas échéant, l'assemblée générale peut, par résolution, donner au conseil d'administration nouvellement élu le mandat de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation.

Article 4.5 ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

Tout en respectant la répartition des postes requise au sein du conseil d'administration, si le nombre des candidatures officielles est supérieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, les membres présents procèdent à un vote au scrutin secret. Chaque membre présent peut voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler. Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres devraient considérer l'importance de rechercher la parité et la diversité parmi les membres qui composent le conseil d'administration. Après dépouillement de tous les bulletins, hors de la présence des membres de l'assemblée, par le président et le secrétaire d'élection, les candidats, en nombre correspondant au nombre de postes d'administrateurs à combler, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

Une fois l'annonce des administrateurs élus faite par le président d'élection, celui-ci procède ou fait procéder à la destruction des bulletins de vote.

Article 4.6 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE

Suite à l'élection des administrateurs, les membres présents procèdent à l'élection du président du conseil d'administration. Seuls des administrateurs du conseil d'administration nouvellement élu peuvent présenter leur candidature à ce poste. L'élection se fait pendant l'assemblée générale annuelle, selon la procédure prévue aux articles précédents avec les adaptations nécessaires. Le dépouillement du vote pour le poste de président du conseil d'administration est effectué par le président et le secrétaire d'élection, en présence de tous les membres présents. Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 4.7 DURÉE ET ALTERNANCE DES MANDATS

Tous les administrateurs, sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Lors des assemblées générales annuelles tenues durant une année paire, les mandats de cinq (5) administrateurs sont à renouveler. Lors des assemblées générales annuelles tenues durant une année impaire, les mandats des six (6) autres administrateurs sont à renouveler.

CHAPITRE 5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 COMPOSITION ET RÉPARTITION DES POSTES

Le conseil d'administration se compose de onze (11) administrateurs, élus lors de l'assemblée générale annuelle, parmi tous les membres de la corporation.

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration ;
- b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

Article 5.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS

Seuls les membres actifs en règle sont éligibles comme administrateurs ;

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les employés rémunérés de la Corporation, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la corporation par une entente de biens ou de services ;
- c) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- d) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs dans le délai imparti par le conseil d'administration.

Article 5.3 DURÉE ET ALTERNANCE DES MANDATS

Tous les administrateurs, sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Lors des assemblées générales annuelles tenues durant une année paire, les mandats de cinq (5) administrateurs sont à renouveler. Lors des assemblées générales annuelles tenues durant une année impaire, les mandats des six (6) autres administrateurs sont à renouveler.

Article 5.4 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR OU DISQUALIFICATION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit ou verbalement sa démission au conseil d'administration, dans le cadre de l'une de ses réunions; la démission prend effet à compter la date de la réunion où elle est reçue ou à toute autre date ultérieure qu'il pourra indiquer;
- b) Décède;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- d) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs dans le délai imparti par le conseil d'administration ;

Est destitué suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.

Article 5.5 DESTITUTION

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution adoptée aux 2/3 des voix des membres présents réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. La faute peut notamment découler du non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présents règlements généraux ou d'un comportement préjudiciable à la corporation.

Le conseil d'administration pourvoit le siège de tout administrateur destitué dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour pourvoir une vacance.

Article 5.6 VACANCE

Le conseil d'administration peut, s'il y a quorum, combler par résolution les vacances survenues en son sein. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie restante du mandat de son prédécesseur. En tout temps, au moment de nommer un administrateur, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des postes requise. Le conseil d'administration doit également, dans la mesure du possible, chercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 5.7 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

De façon collective, conjointe et solidaire, en ayant comme première priorité les meilleurs intérêts de la corporation, le conseil d'administration exerce, de façon non limitative, les pouvoirs suivants :

- a) Mettre en œuvre les orientations fixées lors de toute assemblée de membres;
- b) Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par l'acte constitutif et les présents règlements; ainsi que tous ceux auxquels il est tenu par la Loi;
- c) Administrer les biens de la corporation;
- d) Procéder à l'agrément des nouveaux membres ainsi qu'à la suspension ou à la destitution de tout membre lorsque nécessaire;
- e) Prendre connaissance des rapports des comités de travail de la corporation et juger de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations;
- f) Procéder à l'adoption préalable de tous documents à présenter ou à adopter par toute assemblée de membres, notamment les modifications aux présents règlements, les états financiers, les prévisions budgétaires et du rapport de l'auditeur externe indépendant;
- g) Fixer le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres;
- h) Procéder à l'embauche, à l'encadrement et à l'évaluation de la direction générale;
- i) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;

- j) S'assurer que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la corporation et en respectent les limites;
- k) Adopter et réviser périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la corporation;
- l) S'assurer que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la corporation;
- m) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- n) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- o) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé;
- p) Comblé par cooptation tout poste d'administrateur devenu vacant en cours d'année.

Article 5.8- CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend notamment les sujets suivants, soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 5.9 HONORAIRES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir d'honoraires de la part de la corporation, en retour de l'accomplissement de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans ce cadre selon les politiques en vigueur. Ces dépenses doivent être autorisées à l'avance par le conseil d'administration.

Article 5.10- RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont collectivement responsables de la gouvernance et des réalisations de leur organisation. Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

- 1- Il désigne le directeur général et deux (2) administrateurs pour la signature des chèques (dont le trésorier);
- 2- Il adopte le budget et approuve les états financiers ;
- 3- Il adopte les modifications aux règlements généraux ;
- 4- Il doit agréer les membres actifs ;
- 5- Il peut remplacer par un autre membre actif tout administrateur qui a cessé de remplir ses fonctions, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ;
- 6- Il peut accepter ou refuser les démissions ;
- 7- Il doit fixer une cotisation à être payée par chacun des membres ;
- 8- Il doit statuer sur tout sujet non couvert par le présent règlement.

Article 5.11 INDEMNISATION

La corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 6

LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 PREMIÈRE RÉUNION

Immédiatement après chaque assemblée générale annuelle, une réunion du conseil d'administration nouvellement élu a lieu aux fins d'élire ou de nommer les administrateurs qui assumeront les fonctions de dirigeants, à l'exception de la fonction de président, le président ayant déjà été élu par les membres. D'autres sujets, telles les dates des assemblées à venir, peuvent également figurer à l'ordre du jour de cette réunion pour laquelle aucune convocation écrite n'est requise.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, le conseil d'administration nouvellement élu peut se réunir pendant une suspension de l'assemblée générale annuelle aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants en question. Dans ce cas, il n'est pas possible de traiter d'autres sujets.

Article 6.2- FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET CONVOCATION

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année. La date de chaque réunion régulière peut être convenue entre les administrateurs lors de celle qui la précède. La direction générale est invitée d'office à toute assemblée du conseil d'administration.

La direction, le président ou trois (3) administrateurs peuvent convoquer, en plus de toute réunion régulière, toute réunion additionnelle du conseil d'administration.

Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique ou par tout autre moyen, au moins deux (2) jours à l'avance. L'avis est donné par toute personne autorisée par le conseil d'administration.

Article 6.3- LIEU

Les réunions du conseil d'administration ont généralement lieu au siège social de la corporation. Le conseil d'administration peut cependant déterminer un autre lieu de réunion.

Article 6.4 RÉUNION À DISTANCE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de

communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 6.5- QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de six (6) administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, les administrateurs présents peuvent convenir d'orientations qui, pour devenir valides doivent recueillir l'appui d'un nombre suffisant d'administrateurs pour que le quorum soit atteint. Cet appui peut être obtenu au moyen d'une assemblée virtuelle.

Article 6.6 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à huis clos. Les invités avec ou sans droit de parole peuvent cependant être admis si la majorité des administrateurs présents y consent.

La direction générale est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration, sans droit de vote, afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

Article 6.7 VOTE

Toute résolution soumise au conseil d'administration doit être proposée et appuyée par des administrateurs, et être votée à main levée. Elle est adoptée à la majorité simple. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les administrateurs ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote.

Article 6.8 ÉGALITÉ

Si une résolution obtient un nombre égal de votes contre elle et en sa faveur, la majorité simple n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni, le cas échéant, le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant.

Article 6.9 ADOPTION À L'UNANIMITÉ

Si personne ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 6.10 RÉSOLUTION ÉCRITES

Les résolutions écrites présentées aux administrateurs par courriel ou par tout autre moyen ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux des délibérations.

Article 6.11- PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 7

LES DIRIGEANTS ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 7.1- NOMINATION

Lors de la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les administrateurs nomment parmi eux, en plus du président élu par les membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les dirigeants ont un mandat d'un an renouvelable, lequel prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur nomination.

En aucun cas, le président du conseil d'administration ne peut cumuler ses fonctions avec celles de tout autre dirigeant.

Article 7.2- POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur poste, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents règlements généraux.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

Article 7.3- LE PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration est responsable de la bonne tenue et du bon fonctionnement de son conseil, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille généralement les affaires de la corporation. Il peut agir comme ambassadeur ou comme porte-parole de son organisme conjointement avec la direction générale. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Le président s'assure en outre que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation.

Article 7.4 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité, le vice-président assume la tâche du président et ses responsabilités. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Article 7.5 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire procède à la prise des notes aux réunions du conseil d'administration, dont il rédige et signe les procès-verbaux. Il conserve les procès-verbaux des assemblées générales et réunions dans un registre prévu à cette fin. De plus, il veille à la conservation et à la production de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents de la corporation et dépose à cette fin annuellement au conseil d'administration une attestation. Le secrétaire s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

Le secrétaire est également responsable du classement des archives de la corporation. Il coordonne les activités liées à l'adhésion des membres, aux renouvellements et aux agréments par le conseil d'administration. Il s'assure annuellement que chacun des administrateurs signe le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts qui en découle. Il dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, documents qu'ils conservent. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Article 7.6 LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il coordonne les dépôts d'argent et autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il rend compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation. Il dresse, maintient et conserve les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il est associé à la confection des états financiers et des prévisions budgétaires. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Article 7.7 DIRECTION GÉNÉRALE

Les responsabilités de la direction générale comprennent notamment la gestion quotidienne des services offerts par la corporation, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation et sa représentation à l'externe.

Elle exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de qui elle relève directement. À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, tout contrat engageant la corporation doit porter la signature de la direction générale. Les conditions de travail et

de rémunération de la direction générale sont fixées dans son contrat de travail. La direction générale peut également recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat selon les politiques en vigueur.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et la direction générale, cette fonction ne peut être occupée par aucun administrateur.

Article 7.8- DÉMISSION

Tout dirigeant peut en tout temps démissionner de ses fonctions en informant le conseil d'administration par écrit, ou encore verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission, qui peut ou non être accompagnée d'une démission à titre d'administrateur, prend effet à compter de la date de la réunion où le dirigeant communique sa démission ou à toute autre date ultérieure qu'il pourra indiquer.

Article 7.9- DESTITUTION

Tout dirigeant peut être destitué, sur résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à une réunion assemblée dûment convoquée du conseil d'administration dûment convoquée, pour l'un des motifs suivants :

- a) Non-respect d'une ou plusieurs dispositions des présents règlements;
- b) Comportement, action ou omission délibérés et préjudiciables à la corporation.

Article 7.10- PROCÉDURE DE DESTITUTION

Le dirigeant concerné est avisé par écrit de la décision du conseil d'administration de le destituer. Il doit pouvoir, s'il le désire, exposer au conseil d'administration les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Pour une destitution à titre d'administrateur, la procédure prévue à l'article 5.14 s'applique.

Article 7.11- APPEL

Tout dirigeant faisant l'objet d'une procédure de destitution par le conseil d'administration peut en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à majorité des deux tiers des membres présents, sera finale et sans appel.

Article 7.12- REPLACEMENT

Le conseil d'administration doit combler les postes de dirigeants vacants en les confiant à d'autres administrateurs, qui resteront en poste jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 8

LES COMITÉS DE TRAVAIL

Article 8.1 CRÉATION

Le conseil d'administration peut en tout temps créer un ou des comités de travail permanent, *ad hoc* et statutaire pour les objets qu'il détermine et confier à ce ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il établit.

Article 8.2 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF

En aucun temps, la corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

Article 8.3- COMPOSITION

Les comités de travail peuvent être constitués de toutes personnes, qu'elles soient ou non administrateurs ou membres de la corporation. Un administrateur ou un représentant désigné par le conseil d'administration doit faire partie de chacun de ces comités.

Article 8.4- MANDATS

Les mandats confiés aux comités de travail sont déterminés par le conseil d'administration. Chaque administrateur ou représentant désigné par le conseil d'administration pour siéger à un comité fait régulièrement rapport de l'évolution des travaux du comité concerné au conseil d'administration. Les pouvoirs des comités de travail sont limités à ceux qui leur sont délégués par le conseil d'administration. Ces comités ont accès à l'information et aux ressources que le conseil d'administration détermine.

Article 8.5- RÉMUNÉRATION ET BUDGETS

Les administrateurs membres des comités de travail ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, le conseil d'administration peut autoriser tout budget requis au fonctionnement du comité et autoriser toute dépense à cet effet.

CHAPITRE 9

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 9.2- INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le conseil d'administration détermine par résolution la ou les institutions financières où sont déposés les fonds de la corporation.

Article 9.3 AUDIT COMPTABLE

Les états financiers de la corporation sont audités annuellement par un auditeur externe indépendant nommé lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration. Si l'auditeur n'est plus en mesure de remplir son mandat, le conseil d'administration peut désigner son remplaçant par résolution.

Article 9.4 SIGNATIARES

Tout chèque ou autre effet de commerce émanant de la corporation doit être signé par la direction générale et par l'un des deux (2) administrateurs mandatés par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité de la direction générale, le conseil d'administration autorisera par résolution, pour le temps de l'absence seulement, la signature de chèques par les deux (2) administrateurs mandatés.

CHAPITRE 10

AUTRE DISPOSITIONS

Article 10.1- AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut en tout temps amender les présents règlements généraux dans les limites permises par la Loi. Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Toutefois, ils ne demeurent en vigueur que si les membres, par vote à majorité simple, lors de l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur adoption par le conseil d'administration, ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée aux fins de leur adoption, les ratifient. Sinon, ils cessent d'être en vigueur au moment du résultat du vote. Tout amendement ayant fait l'objet d'un rejet par l'assemblée générale ne peut être représenté pour une période de trois ans. Cependant, un acte posé en vertu de règlements amendés alors en vigueur demeure valide même si ces amendements ont été par la suite rejetés par l'assemblée générale.

Article 10.2- DISSOLUTION DE LA CORPORATION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par un avis écrit à chacun des membres dans un délai de 30 jours.

En cas de dissolution, le reliquat des biens sera dévolu à un organisme de bienfaisance canadien enregistré ou à un autre donataire reconnu décrit au paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 10.3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration le 6 novembre 2023 ou ratifiés lors de l'assemblée générale tenue le 10 juin 2024.



.....
Président, Jean-François Plouffe



.....
Secrétaire, Micheline Desforges